

Décision n° 03-589
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 29 avril 2003
autorisant la société Rockwell-Collins France à établir et à exploiter un réseau
radioélectrique indépendant à usage partagé, et lui attribuant les fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande présentée par la société Rockwell-Collins France, reçue le 31 octobre 2002 et complétée par le courrier électronique du 31 mars 2003 ;

Après en avoir délibéré le 29 avril 2003 ;

Décide :

Article 1 – La société Rockwell-Collins France est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage partagé, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

Article 2 - Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6 - Vingt canaux de la bande de fréquences HF sont attribués à la société Rockwell-Collins France, selon les conditions précisées en annexe 2.

Article 7 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret du 3 février 1993 modifié susvisé.

Article 8 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2003

Le Président

Paul Champsaur

Annexe 1

Cahier des charges

Caractéristiques du réseau

La société Rockwell-Collins France est autorisée à établir et à exploiter, occasionnellement, un réseau radioélectrique indépendant à usage partagé, pour transmettre des données entre ses centres de Blagnac (Haute-Garonne), Rantigny (Oise) et sa maison mère située aux Etats-Unis d'Amérique, et lui permettre d'assurer des démonstrations à ses clients.

Fréquence allouée

Le réseau radioélectrique indépendant à usage partagé utilise des canaux de la bande de fréquences HF.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Quatre mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

Annexe 2

Attribution de canaux de la bande de fréquences HF

Lieux des émissions : Rockwell-Collins France
6, avenue Didier Daurat
31700 Blagnac

Rockwell-Collins France
Allée des Frênes
60210 Rantigny

Canaux attribués (MHz) :	7,650
	9,050
	10,200
	10,600
	11,550
	12,090
	13,850
	14,550
	16,160
	17,450
	18,610
	19,460
	20,460
	20,960
	21,860
	23,160
	23,460
	25,230
	27,990
	29,720

chaque fréquence est la fréquence centrale d'un canal de 2,8 kHz de large.